

VILLAGE DE SAINT-PIERRE-JOLYS

RÈGLEMENT 2021-7

RÈGLEMENT DU VILLAGE DE SAINT-PIERRE-JOLYS POUR LA PRÉVENTION ET LE CONTRÔLE DES INCENDIES DANS LE VILLAGE.

ATTENDU QU'il est jugé opportun et recommandable d'adopter un règlement pour assurer de façon générale la protection de la vie et de la propriété contre les dommages causés par les incendies et pour réglementer le brûlage dans le Village de Saint-Pierre-Jolys (la « municipalité »);

ATTENDU QUE le paragraphe 232 (1) de la *Loi sur les municipalités* prévoit qu'un conseil peut, à des fins municipales, adopter des règlements concernant les questions suivantes :

- a) la sécurité, la santé, la protection et le bien-être des personnes contre les incendies;
- b) la sécurité et la protection des biens contre les incendies;
- c) la mise en œuvre de divers programmes et/ou lois pour la lutte contre les incendies et la prévention des incendies;
- d) la mise en œuvre de divers programmes de lutte contre les incendies;
- e) l'application de toute loi provinciale ou municipale pertinente;

IL EST DONC RÉSOLU QUE le conseil du Village de Saint-Pierre-Jolys, en conseil dûment assemblé, décrète ce qui suit :

1. TITRE ABRÉGÉ

Le présent règlement est désigné sous le nom de « Règlement sur le brûlage ».

2. DÉFINITIONS

Dans le présent document, les termes suivants portent le sens suivant :

« **autorité compétente (AC)** » le conseil municipal et ses mandataires dûment désignés. (“authority having jurisdiction (AHJ)”)

« **barbecue portatif** » tout appareil fabriqué et vendu dans le but de cuire des aliments à l'extérieur et conçu pour brûler du propane, du gaz naturel, du bois ou des briquettes de charbon de bois ou pour utiliser l'électricité comme source de chaleur (“portable barbecue”)

« **chef** » le chef des pompiers de la municipalité ou son représentant pour le Village de Saint-Pierre-Jolys (“Chief”)

« **direction générale** » direction générale ou personne désignée de la municipalité (“CAO”)

« **feu en plein air** » un feu allumé à l'extérieur à n'importe quelle fin, y compris la cuisson, les loisirs, la production de chaleur, l'élimination du bois, du chaume ou des résidus de récolte et à des fins religieuses ou cérémonielles (“open-air fire”)

« **personne responsable d'un barbecue portatif** » comprend la personne qui allume un barbecue portatif, le propriétaire du barbecue portatif et le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable de tout local sur lequel un barbecue portatif est utilisé (“person in charge of a portable barbecue”)

« **personne responsable d'un feu en plein air** » comprend la personne qui allume un feu en plein air et le propriétaire, l'occupant ou la personne

responsable de tout local sur lequel un feu en plein air est allumé (“person in charge of an open-air fire”)

« **réceptacle approuvé** » un foyer approuvé, un barbecue extérieur approuvé, une cheminée extérieure approuvée ou un réceptacle approuvé pour le chauffage extérieur (“approved receptacle”)

« **représentant désigné** » le chef des pompiers et/ou l’agent d’application des règlements à qui il a délégué par écrit le pouvoir d’appliquer ou d’administrer tout ou partie du présent règlement. (“designated employee”)

« **saison des incendies échappés** » période qui commence le 1^{er} avril et se termine le 15 novembre, ou toute autre période qui peut être désignée (“wildfire season”)

« **utiliser** » en ce qui concerne un barbecue portatif, comprend le fait d’allumer, de mettre à feu, d’entretenir un feu à l’intérieur et de cuisiner sur un barbecue portatif (“operate”)

3. DÉLÉGUÉ COMPÉTENT

Que l’autorité compétente, la direction générale ou le dirigeant désigné du Village de Saint-Pierre-Jolys soit nommé agent chargé de l’application des lois et règlements provinciaux, ainsi que du présent règlement.

4. INSPECTIONS ET ORDRES

L’autorité compétente ou son représentant peut :

- a) pénétrer à tout moment raisonnable sur toute propriété pour vérifier si le présent règlement est respecté;
- b) donner des ordres aux propriétaires ou aux occupants d’une propriété, ou à tout responsable d’un incendie, pour qu’ils se conforment au présent règlement, y compris pour qu’ils rendent un incendie conforme au présent règlement;
- c) empêcher que des matières inappropriées et potentiellement dangereuses soient ajoutées à tout feu ou que tout feu soit allumé;
- d) faire appel au Bureau du commissaire aux incendies si une personne brûle des déchets en contravention de la *Loi sur les incendies échappés* ou de toute autre loi provinciale applicable;
- e) ordonner au propriétaire, à l’occupant ou à l’exploitant d’éteindre immédiatement tout feu et de se conformer au présent règlement.

5. INTERDICTIONS

- a) Personne ne peut allumer un feu en plein air et le propriétaire, l’occupant ou la personne responsable d’un lieu ne peut permettre qu’un feu en plein air soit allumé ou reste allumé sur un lieu dont il est le propriétaire, l’occupant ou la personne responsable, à moins que le feu ne réponde aux exigences du présent règlement et qu’il ait obtenu un permis de feu.
- b) Aucun feu ne peut avoir lieu à l’intérieur des limites du Village de Saint-Pierre-Jolys à moins qu’il ne se fasse dans un foyer, un barbecue extérieur, un barbecue portatif, un réceptacle à chaleur ou un foyer extérieur approuvé, tel que décrit dans le présent règlement.

- c) Il est interdit de brûler, de placer ou de déposer aux fins de brûlage sur une propriété privée ou publique des matières toxiques et non toxiques interdites par la *Loi sur la protection de l'environnement* et toutes ses modifications, y compris toute législation qui lui succède en la matière, y compris le bois traité, peint ou laminé, les pneus, le caoutchouc, le plastique, l'asphalte, la mousse, l'isolant, le carton, le tissu, l'herbe et la végétation.

6. RESPONSABILITÉS

- a) Tous les feux effectués dans la municipalité sont assujettis aux lois et aux règlements provinciaux applicables, y compris la *Loi sur les incendies échappés* et le Règlement sur le brûlage des résidus de culture du Manitoba - MR 77/93.
- b) L'autorisation de procéder à un feu extérieur, de broussailles et/ou d'herbe n'exempte pas et n'excuse pas une personne de la responsabilité, des conséquences, des préjudices ou des blessures résultant du feu autorisé et n'excuse pas une personne de se conformer aux autres lois, ordonnances ou règlements applicables.
- c) Tout feu extérieur doit être surveillé par le propriétaire ou l'occupant de la propriété ou par une personne autorisée par le propriétaire ou l'occupant de la propriété.
- d) Il est interdit d'allumer un feu extérieur sur une propriété sans s'assurer que les précautions raisonnablement nécessaires sont prises pour protéger du feu les personnes et leurs biens ainsi que ceux des autres.
- e) Il est interdit d'allumer un feu extérieur sans s'assurer que toutes les précautions sont prises pour que le feu puisse être maîtrisé, et seulement lorsque les conditions météorologiques sont propices à empêcher un feu de devenir incontrôlable.
- f) Il est interdit de causer un feu extérieur afin de protéger des biens; de défricher un terrain ou de brûler des débris; de brûler des cultures, du chaume ou de l'herbe; à moins que le terrain sur lequel l'incendie est causé ne soit complètement entouré d'un pare-feu composé :
 - (i) d'une bande de terre dégagée de toute matière inflammable, ou d'une largeur suffisante pour maîtriser l'incendie;
 - (ii) des barrages naturels ou artificiels, ou de l'eau, ou
 - (iii) d'une combinaison de (i) et (ii).
- g) Toute personne qui fait un feu extérieur pour débayer un terrain ou brûler des débris, brûler des récoltes, du chaume ou de l'herbe doit informer le service d'incendie du Village de Saint-Pierre-Jolys de son intention avant de procéder au brûlage.
- h) La fumée produite par un feu extérieur ne doit pas compromettre outre mesure la santé de toute personne, ou réduire la visibilité sur un chemin ou une route.
- i) Une alimentation en eau suffisante et des moyens d'extinction capables d'éteindre le feu extérieur en fonction de sa charge en combustible et de sa taille doivent être disponibles sur place.
- j) Tous les incendies doivent être éteints lorsqu'ils ne sont pas surveillés.

7. RÈGLES CONCERNANT TOUS LES FEUX EN PLEIN AIR

Une personne responsable d'un feu en plein air doit s'assurer que :

- a) le feu soit toujours surveillé par une personne âgée de 18 ans ou plus jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint;
- b) le feu soit toujours maintenu sous contrôle;
- c) un approvisionnement adéquat en eau, en sable ou en tout autre moyen de contrôler et d'éteindre le feu soit facilement accessible;
- d) le feu n'est pas allumé ou entretenu dans des conditions ou à des endroits qui produisent ou pourraient produire :
 - (i) de la fumée qui cause une nuisance ou une irritation aux personnes vivant sur des propriétés adjacentes;
 - (ii) une visibilité réduite sur un chemin ou une route;
 - (iii) une propagation rapide du feu dans l'herbe ou les broussailles;
- e) le feu n'est pas allumé ou entretenu lorsque le vent dépasse 25 kilomètres par heure;
- f) les résidents doivent obtenir un permis de brûlage en plein air avant de procéder au brûlage;
- g) les résidents sont autorisés à brûler les morts-terrains à condition que cela soit fait dans les limites du présent règlement et avec prudence et attention.

8. RÈGLES RELATIVES AUX RÉCEPTACLES À FEU

Une personne responsable d'un feu en plein air sur le terrain d'une propriété dans le Village de Saint-Pierre-Jolys doit s'assurer que :

- a) le feu est entretenu dans un réceptacle approuvé;
- b) le feu est maintenu sur une base plane non combustible et à une distance minimale de 3 mètres (10 pieds), mesurée à partir du bord le plus proche du feu, de tout bâtiment ou structure combustibles, de toute clôture combustible, de tout arbre et de tout fil aérien;
- c) seul du bois propre, sec, non peint et non traité est brûlé et aucune herbe, aucune feuille, aucune broussaille, ni aucun élagage d'arbre n'est brûlé dans le feu.

9. EXIGENCES RELATIVES AUX RÉCEPTACLES APPROUVÉS

a) FOYERS AU SOL

Un foyer au sol approuvé :

- 1) doit être fermé de tous les côtés et construit en maçonnerie, en béton, en métal de fort calibre ou en d'autres matériaux incombustibles acceptés par le chef;
- 2) doit être munie d'un pare-étincelles, d'une grille ou d'un grillage en matériau incombustible, qui couvre toute la surface de l'ouverture du foyer;
- 3) ne doit pas être utilisé à des fins commerciales ou industrielles;

- 4) ne doit pas dépasser 48 po de diamètre.

b) BARBECUES EXTÉRIEURS

Un barbecue extérieur approuvé doit :

- 1) être construit en maçonnerie, en béton, en métal de fort calibre ou en d'autres matériaux non combustibles acceptés par le chef;
- 2) être fermé de tous les côtés, à l'exception de toute ouverture entièrement recouverte d'un pare-étincelles, d'une grille ou d'un grillage amovible et incombustible;
- 3) ne pas être utilisé à des fins commerciales ou industrielles.

c) FOYERS EXTÉRIEURS

Un foyer extérieur approuvé doit :

- 1) être construit en maçonnerie, en béton, en métal ou en grillage de fort calibre ou en d'autres matériaux incombustibles acceptés par le chef;
- 2) avoir une cheminée conçue et construite comme une partie proportionnelle et intégrale du foyer afin de s'assurer qu'un tirage adéquat est créé;
- 3) avoir son ouverture de cheminée entièrement recouverte d'un pare-étincelles, d'une grille ou d'un grillage incombustible;
- 4) avoir une ouverture latérale vers la chambre de combustion qui ne dépasse pas 0,84 mètre carré (9 pieds carrés) de surface;
- 5) avoir l'ouverture latérale entièrement recouverte d'un pare-étincelles, d'une grille ou d'un grillage incombustible;
- 6) ne pas être utilisé à des fins commerciales ou industrielles.

d) RÉCEPTACLES DE CHAUFFAGE EXTÉRIEUR

Un réceptacle de chauffage extérieur approuvé doit être un réceptacle métallique en bon état et d'une capacité maximale de 205 litres (45 gallons). Il est fortement recommandé que toutes les ouvertures soient entièrement recouvertes de pare-étincelles, de grilles ou de grillages amovibles et incombustibles dont les ouvertures ne dépassent pas 12 mm (½ pouce).

10. OBLIGATIONS DE LA PERSONNE RESPONSABLE D'UN BARBECUE PORTATIF

La personne responsable d'un barbecue portatif doit s'assurer que celui-ci :

- a) est utilisé uniquement à l'extérieur, dans un endroit bien ventilé;
- b) est utilisé et entretenu conformément aux instructions du fabricant;
- c) n'est pas utilisé à moins d'un mètre (39 po), ou à une distance supérieure recommandée par le fabricant du barbecue portatif, de matériaux combustibles; et

- d) n'est pas laissé sans surveillance lorsqu'il est allumé.

11. UTILISATION D'UN BARBECUE PORTATIF

Il est interdit d'utiliser un barbecue portatif à moins de 20 pieds d'un bâtiment, sauf si celui-ci :

- a) est situé dans la cour d'une habitation unifamiliale ou d'une habitation bifamiliale;
- b) utilise l'électricité ou le gaz naturel comme source de chaleur; ou
- c) utilise du propane comme combustible et est équipé d'une soupape de raccordement rapide (Q.C.C.1) et d'un dispositif de protection contre les débordements (D.P.D.).

12. UTILISATION D'UN BARBECUE PORTATIF

Nonobstant les articles 14 et 15, il est interdit d'utiliser un barbecue portatif à combustible solide sur le balcon, le patio ou la terrasse d'une habitation multifamiliale.

13. STOCKAGE DES BOUTEILLES DE PROPANE

Le propriétaire d'une bouteille de stockage de propane conçue pour être utilisée avec un barbecue portatif et l'occupant des lieux où se trouve la bouteille doivent s'assurer que, qu'elle soit fixée à un barbecue portatif ou non, la bouteille :

- a) est maintenue en position verticale en tout temps;
- b) est fermée au robinet lorsqu'elle n'est pas utilisée;
- c) n'est pas entreposée dans un véhicule ou sous le niveau du sol; et
- d) sauf si elle est fixée à un barbecue portatif, n'est pas entreposée à moins de 2 mètres (6,5 pieds) d'un barbecue portatif.

14. STOCKAGE DES BOUTEILLES DE PROPANE SUR LES BALCONS

Le propriétaire d'une bouteille de stockage de propane conçue pour être utilisée avec un barbecue portatif et l'occupant des lieux doivent s'assurer qu'une bouteille de propane conçue pour être utilisée avec un barbecue portatif n'est entreposée sur un balcon que si :

- a) le balcon n'est pas fermé par une moustiquaire ou une vitre;
- b) pas plus de deux bouteilles de 20 livres ne sont entreposées sur un balcon, y compris toute bouteille attachée à un barbecue portatif, et la deuxième bouteille doit être entreposée aussi loin que possible du barbecue;
- c) les valves des réservoirs ne sont pas à moins d'un mètre (39 pouces) de toute porte ou fenêtre qui est plus basse que la valve.

15. PERMIS AUTORISANT DES ÉCARTS PAR RAPPORT AUX RÈGLES

GÉNÉRALES

Un représentant désigné peut délivrer un permis autorisant un feu qui n'est pas strictement conforme au présent règlement lorsqu'il est convaincu que cela n'exposera pas les personnes ou les biens à des risques indus.

16. INTERDICTION DE BRÛLER

- a) La direction générale, sur recommandation du chef, peut interdire **TOUT FEU** (y compris les feux contenus dans les foyers au sol et les appareils à combustible solide) dans la Municipalité si, de l'avis de l'autorité compétente ou du chef, les feux présentent un risque extrêmement élevé et qu'une telle interdiction est nécessaire pour la sécurité, la santé et la protection des résidents ou des biens.
- b) Les restrictions relatives aux incendies seront appliquées par paliers, conformément à la politique 2019-4 :

Niveau 1 — Les feux sont autorisés dans des réceptacles approuvés. Les feux en plein air sont autorisés; toutefois, toute personne qui souhaite faire un feu en plein air doit aviser le Village de Saint-Pierre-Jolys de son intention et obtenir un permis de brûlage.

Niveau 2 — Les feux ne sont autorisés **que dans des récipients approuvés**. AUCUN feu en plein air n'est autorisé.

Niveau 3 — AUCUN feu de quelque type que ce soit n'est autorisé.

- c) Les sources d'information suivantes seront utilisées pour déterminer le niveau de restriction des feux :
- la carte des risques d'incendie du gouvernement du Manitoba;
 - le système d'information sur les feux de végétation du ministère des Ressources naturelles;
 - le calculateur de conditions d'incendie du Manitoba; et
 - l'analyse historique.
- d) Le Village de Saint-Pierre-Jolys tiendra les résidents informés par le biais du site web du Village (<https://www.villagestpierrejolys.ca/>), de la page Facebook du Village de Saint-Pierre-Jolys et par l'affichage de panneaux dans la communauté.

17. INFRACTION ET SANCTIONS

- a) Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue une infraction. Toute personne reconnue coupable d'une infraction est passible d'une amende de 1 000 \$. Lorsqu'une infraction se poursuit pendant plus d'une journée, une personne est coupable d'une infraction distincte pour chaque jour où l'infraction se poursuit.
- b) Si le service d'incendie est appelé à éteindre des feux extérieurs en raison de la non-conformité au présent règlement, tous les coûts encourus par la municipalité sont imputés au propriétaire de la propriété tel qu'il est identifié sur le rôle d'imposition de la municipalité.
- c) Toutes les amendes et tous les frais imposés à la suite d'une poursuite en vertu du présent règlement constituent une dette de la personne qui a allumé un feu et du propriétaire du bien sur lequel se trouvait le feu, envers le Village de Saint-Pierre-Jolys et peuvent être recouverts par la Municipalité devant un tribunal compétent ou peuvent être perçus par la Municipalité de la même manière qu'une taxe peut être perçue ou

appliquée en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

18. ABROGATION

- a) Le règlement 2021-7 du Village de Saint-Pierre-Jolys est par la présente abrogé.
- b) Le présent règlement entre en vigueur et prend effet au moment de son adoption.

FAIT et ADOPTÉ par le conseil du Village de Saint-Pierre-Jolys en séance régulière assemblée ce 5^e jour de mai, A.D. 2021.

Raymond Maynard, maire

Tina Bubenzer, CMMA
directrice générale

Première lecture : 12 avril 2021.
Deuxième lecture : 21 avril 2021.
Troisième lecture : 5 mai 2021.